

**COMMUNE DE RUBELLES**

27 rue de la Faïencerie
77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49

mairie@rubelles.fr

www.rubelles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2026/113

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE D'ACCUEIL
DES CHIENS EN MAIRIE****Le Maire de la Commune de RUBELLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code civil, et notamment son article 515-14 reconnaissant l'animal comme un être vivant doué de sensibilité,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 à L.211-16 relatifs aux chiens susceptibles d'être dangereux, et son article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 relatif à l'accès des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°2026/39 du Conseil municipal du 30 avril 2026 portant adoption à l'unanimité de la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité, et notamment son article 6 prévoyant une mairie accueillante pour les animaux,

VU le règlement du label régional « Ville amie des animaux » de la Région Île-de-France, et notamment son axe 2 « Valoriser la place des animaux de compagnie au sein de la ville ».

CONSIDERANT que la commune de Rubelles, titulaire de la première patte du label « Ville amie des animaux » depuis novembre 2024, s'est engagée par sa charte municipale à favoriser une cohabitation harmonieuse entre habitants et animaux et à faire de la mairie un lieu accueillant pour les animaux,

CONSIDERANT que les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap doivent être admis en toutes circonstances dans les lieux ouverts au public,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles les chiens des administrés, des agents et des élus peuvent être accueillis dans les locaux municipaux, dans le respect de la sécurité et de la tranquillité du public, du bien-être des animaux et du bon fonctionnement du service public.

ARRETE**Article 1er : Approbation de la charte**

La charte d'accueil des chiens en mairie, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle s'applique à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 2 : Locaux concernés

La charte s'applique à l'ensemble des locaux de l'hôtel de ville de Rubelles ouverts au public ou affectés aux services municipaux, ainsi qu'à la salle Émile Trélat.

Article 3 : Chiens guides et chiens d'assistance

Les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap sont admis en toutes circonstances dans les locaux mentionnés à l'article 2. Aucune des restrictions prévues par la charte ne leur est opposable.

Article 4 : Chiens susceptibles d'être dangereux

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, les chiens de première catégorie ne sont pas admis dans les locaux municipaux. Les chiens de deuxième catégorie y sont admis tenus en laisse et muselés.

Article 5 : Responsabilité

La personne qui accompagne un chien dans les locaux municipaux en est responsable. Elle répond de tout dommage causé par l'animal et procède immédiatement au nettoyage en cas de souillure.

Article 6 : Refus ou interruption de l'accès

L'agent d'accueil, le responsable de service ou l' élu présent peut refuser ou interrompre l'accès d'un chien dont le comportement présente un danger ou une gêne importante pour le public ou les agents, ou lorsque les conditions de la charte ne sont pas respectées. Tout acte de maltraitance constaté dans les locaux municipaux entraîne l'exclusion de l'animal et de son accompagnant et fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Article 7 : Agents et élus

Les agents municipaux, avec l'accord de leur responsable hiérarchique, et les élus peuvent être accompagnés de leur chien sur leur lieu de travail dans les conditions fixées par le titre II de la charte.

Article 8 : Information et signalétique

Le présent arrêté et la charte annexée sont affichés à l'accueil de la mairie et dans la salle Émile Trélat, et publiés sur le site internet de la commune. Une signalétique indiquant que les chiens sont accueillis en mairie est apposée aux entrées des bâtiments. La charte est remise à chaque agent et à chaque élu.

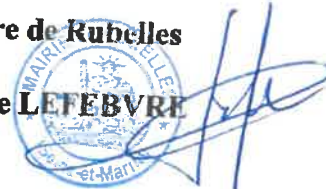
Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Rubelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à RUBELLES, le 6 octobre 2026

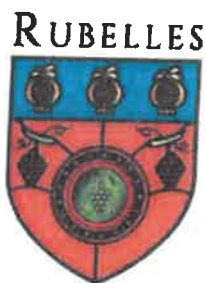
Le Maire de Rubelles

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2026/113
CHARTRE D'ACCUEIL DES CHIENS EN MAIRIE

Agents, élus et administrés

En application de la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal le 30 avril 2026 (délibération n°2026/39), la commune de Rubelles fait le choix d'une mairie ouverte aux animaux. La présente charte fixe les conditions de cet accueil, dans le respect de chacun, du bien-être des animaux et du bon fonctionnement du service public.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Principe

Les chiens sont les bienvenus dans les locaux de la mairie de Rubelles, dans les conditions définies par la présente charte. Les chiens guides et les chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap sont admis en toutes circonstances, conformément à la loi, et ne sont soumis à aucune des restrictions prévues ci-dessous.

Article 2 : Conditions générales

Le chien doit être identifié, à jour de ses vaccinations et en bonne santé. Il est tenu en laisse dans les espaces d'accueil et de circulation, et reste sous la surveillance permanente de la personne qui l'accompagne. Les chiens de première catégorie ne sont pas admis. Les chiens de deuxième catégorie sont admis tenus en laisse et muselés, conformément à la réglementation.

Article 3 : Responsabilité

La personne qui accompagne le chien en est responsable. Elle répond de tout dommage causé par l'animal, veille à ce qu'il ne gêne ni le public ni les agents, et procède immédiatement au nettoyage en cas de souillure.

Article 4 : Respect de chacun

Certaines personnes craignent les chiens ou y sont allergiques. Chacun veille à ce que son animal ne s'approche pas d'une personne sans y avoir été invité. En cas de difficulté, l'agent d'accueil peut demander que le chien patiente à l'écart ou à l'extérieur.



Article 5 : Bon traitement de l'animal

Toute personne accompagnée d'un chien dans les locaux municipaux s'engage à le traiter avec bienveillance et dans le respect de ses besoins physiologiques et comportementaux : accès à l'eau, repos, sorties régulières, absence de stress inutile.

Toute violence physique ou verbale envers un animal est proscrite. L'usage de colliers étrangleurs, de colliers à pointes, de colliers électriques ou de tout autre dispositif coercitif n'est pas admis dans les locaux municipaux, conformément aux méthodes d'éducation bienveillantes promues par la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité.

Tout comportement de maltraitance constaté dans les locaux municipaux peut entraîner l'exclusion immédiate de l'animal et de son accompagnant, et fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, conformément aux engagements de la commune en matière de lutte contre la maltraitance animale.

TITRE II : LES AGENTS ET LES ÉLUS

Article 6 : Accueil des chiens sur le lieu de travail

Les agents municipaux et les élus peuvent venir travailler accompagnés de leur chien, avec l'accord de leur responsable hiérarchique pour les agents, et sous réserve du respect de la présente charte.

Article 7 : Équipements mis à disposition

La commune met à la disposition des chiens accueillis une gamelle d'eau fraîche, renouvelée chaque jour, et un panier permettant à l'animal de se reposer dans un espace calme, à l'écart des zones de passage.

Article 8 : Bien-être de l'animal

L'agent ou l'élus veille au confort de son chien tout au long de la journée : accès permanent à l'eau, sorties régulières, respect de son rythme de repos. Un chien ne doit jamais être laissé seul dans un bureau fermé ni dans un véhicule.

Article 9 : Organisation du service

La présence d'un chien ne doit pas perturber le fonctionnement du service. Lorsque plusieurs chiens sont présents, leurs propriétaires s'assurent de leur bonne entente. Le responsable de service peut, en cas de gêne avérée, suspendre temporairement l'accueil d'un animal.

Article 10 : Hygiène

Les agents et élus veillent à l'entretien de la gamelle et du panier. Les promenades hygiéniques s'effectuent à l'extérieur des bâtiments, en ramassant les déjections à l'aide des sacs mis à disposition dans les distributeurs de la commune.

Article 11 : Démarches administratives

Les habitants et les usagers peuvent se présenter en mairie accompagnés de leur chien pour effectuer leurs démarches administratives : état civil, carte d'identité, passeport, urbanisme, rendez-vous avec les élus. Une gamelle d'eau est à leur disposition à l'accueil.

Article 12 : Célébrations de mariage

Les futurs époux qui le souhaitent peuvent être accompagnés de leur chien lors de la célébration de leur mariage en mairie. Ils en informent le service de l'état civil lors de la préparation du dossier. Le chien reste tenu en laisse et sous la surveillance d'une personne désignée par les époux pendant toute la cérémonie.

Article 13 : Salle Émile Trélat

Les chiens sont également admis dans la salle Émile Trélat lors des manifestations et réunions qui s'y tiennent, dans les mêmes conditions de tenue en laisse et de surveillance. Pour les locations privées, l'accueil des chiens est laissé à l'appréciation de l'organisateur, qui en informe ses invités.

Article 14 : Limites

L'accès peut être refusé ou interrompu si le comportement d'un chien présente un danger ou une gêne importante pour le public ou les agents, ou si les conditions de la présente charte ne sont pas respectées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 15 : Information**

La présente charte est affichée à l'accueil de la mairie et dans la salle Émile Trélat, et mise en ligne sur le site internet de la commune. Elle est remise à chaque agent et à chaque élu.

Article 16 : Suivi

La délégation municipale Bien-être animal et Biodiversité assure le suivi de la présente charte et peut proposer son évolution à Madame le Maire.

A Rubelles, le 6 octobre 2026

Le Maire de Rubelles
Françoise LEFEBVRE



